

# MAIRIE DE CHAUVRY

CHAUVRY, le 30 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE DOMONT

En exercice : 11
Présents : 8
Procurations : 2
Absents : 3
Votants : 10

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022 MAIRIE DE CHAUVRY PROCES VERBAL N°2

*L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à 19h30, Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sur convocation régulière adressée à tous ses Membres le 22 juin 2022 par Monsieur Jacques DELAUNE, son Maire en exercice, qui a présidé la séance*

Présents : M. Jacques DELAUNE, Maire, Monsieur Olivier ROBINOT, Maire Adjoint, Mesdames Laetitia GALANDON, Messieurs Raphaël BAROUCH, Éric HESTIN, Nuno DA SILVA Nuno, Hugues RIBIOLLET et Angel GARCIA, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Madame Catherine BARBEROT Conseillère municipale

Madame Aline KASSE, Conseillère municipale, donnant pouvoir à monsieur Jacques DELAUNE

Madame Sylvia CHAPELAIN, donnant pouvoir à madame Laetitia GALANDON

Monsieur Jacques DELAUNE, qui a déclaré que les membres du Conseil municipal présents, formant la majorité des Membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du CGCT

### Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE DE DÉSIGNER Monsieur Éric HESTIN** comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 30 juin 2022

### DELIBERATION N° 2022/16 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 avril 2022

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 avril 2022 et s'il y a des observations

Considérant l'absence d'observation,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 04 avril 2022

**DELIBERATION N° 2022/17 DEMISSION DE MONSIEUR BAROUCH, 1<sup>ER</sup> MAIRE ADJOINT**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ; Vu le Code électoral, notamment son article L.270

Vu la délibération n° 2020/1 du 28 mai 2020 portant création de deux postes d'adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux élus et délégation permanente de signature aux maires-adjoints ;

Vu la lettre de démission du 07 avril 2022 de Monsieur Raphaël BAROUCH a ses fonctions de premier Maire Adjoint mais restant au Conseil en tant que Conseiller municipal ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Raphaël BAROUCH par Monsieur le Préfet en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que Monsieur Raphaël BAROUCH premier adjoint au Maire, a reçu délégation de fonction en l'absence de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal ; Les membres du Conseil en ayant délibéré décident à l'unanimité des suffrages exprimés

D'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération

**DELIBERATION N° 2022/18 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE UITE A LA DEMISSION DU 1ER ADJOINT AU MAIRE 1.1 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à deux ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 portant délégation de fonction du Maire à M. Raphaël BAROUCH, 1er adjoint, délégué pour exercer les fonctions en l'absence de Monsieur le Maire dans les domaines suivants affaires sociales, finances, environnement, patrimoine, espaces verts associations, sport et urbanisme;

Vu la lettre de démission de M. Raphaël BAROUCH des fonctions de 1er adjoint au maire, adressée le 7 avril 2022 à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 28 avril 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Raphaël BAROUCH, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 23 MAI 2020;

2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir : - il prendra rang après tous les autres ;

toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10

du CGCT) 3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par voix 10 voix POUR et 0 voix CONTRE, de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à deux ; que les adjoints élus le 23 mai 2020 2014 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu. Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Éric HESTIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote. 1<sup>er</sup> tour du scrutin Sous la présidence de M. Jacques DELAUNE, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

\*Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

\*Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10

\*Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) 0

\*Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 10

\* Majorité absolue NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) HESTIN Éric NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS: 10 (dix)

Monsieur Éric HESTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 2<sup>-ème</sup> Adjoint, et a été immédiatement installé.

### **DELIBERATION N° 2022/19 INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants : Vu la délibération n°2014-26 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ; Considérant l'élection du nouvel adjoint au 3ème rang du tableau des adjoints ; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Considérant que le nouvel adjoint reprendra les mêmes fonctions que son prédécesseur, il aura également en charge affaires sociales, finances, environnement, patrimoine, espaces verts associations, sport et urbanisme;

. 2 Vu l'arrêté municipal n°1/2015 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire qui annule et remplace l'arrêté n°2020 ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat : que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint

démissionnaire ; le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 5,5 % de l'indice 1015 comme l'adjoint démissionnaire ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

**DELIBERATION N°2022/20 RAPPORT 2022 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES « C.L.E.C.T. » - MODE DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES 2022**

**Monsieur le Maire expose :**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 avril 2022

Considérant que le rapport de la CLECT du 13 avril 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes Membres

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE les conclusions du rapport Clet N°1 du 13 avril 2022 annexé à la présente délibération,

ACCEPTE la méthode de calcul des attributions de compensation dite "libre »" pour intégrer la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à ces communes membres pour la prise en charge du prélèvement au titre du Fond National de Garantie des Ressources (FNGIR)

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

DIT, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art.R421.1 à 5 du Code de Justice Administrative)

**DELIBERATION N°2022/21 : CREATION D'UN POSTE DE COORDINATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN DATE DU 19 JANVIER AU 18 FEVRIER 2023**

Le Maire rappelle au conseil la nécessité de désigner un coordonnateur communal de recensement afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

L'enquête de recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 20.. les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement l'enquête de recensement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**ACCEPTE** de charger le maire de désigner un coordonnateur d'enquête responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2011 parmi le personnel communal.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : *(selon le cas)*

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Le coordonnateur d'enquête recevra une indemnité pour chaque séance de formation, percevra d'une indemnité kilométrique conformément au barème en vigueur et sera défrayé de ses frais de restauration lors des formations

Le recrutement d'un Agent recenseur fera l'objet d'un appel à volontaire.

### **DELIBERATION N°2022/22 RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### **Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un

caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Chauvry afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage installés sur la place de la Mairie, et par publication sur le site internet de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DÉCIDE D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**DELIBERATION N°2022/23 TRANSFERT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE LA COMMUNE DE CHAUVRY AU SIARE – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION PORTANT TSUR L'EXERCICE DES COMPETENCES FACULTATIVES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire expose :

Le syndicat intègre Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE), anciennement dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains » est un syndicat mixte fermé exerçant des compétences relatives à l'assainissement (eaux usées), la gestion des eaux pluviales, la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations (GEMAPI).

S'agissant d'un syndicat mixte fonctionnant « à la carte », son activité se décline en compétences obligatoires et facultatives. Les compétences facultatives sont celles que tout adhérent (Commune ou EPCI) peut transférer au Syndicat, sans y être statutairement tenu et indépendamment du choix des autres adhérents.

Ces compétences facultatives sont énumérées à l'article 2.2 des statuts du Syndicat. Les missions relatives à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales figurent parmi les compétences facultatives du SIARE

En application de l'article 2.2.4 des statuts du SIARE, le transfert des compétences facultatives s'opère par voie conventionnelle, entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI souhaitant transférer une compétence.

Sur ce fondement, et aux termes d'une convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Chauvry a transféré au SIARE ses missions relatives au volet « collecte » des compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales »

Dans un premier temps, ladite convention avait expressément exclu de son champs les missions relatives à l'assainissement non-collectif, puisque la commune de Chauvry adhérait alors à un autre syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le retrait de la commune de Chauvry dudit Syndicat ayant été récemment validé par arrêté préfectoral N°A-22-089 du 18 mai 2022, la Commune a fait part de sa volonté de transférer au SIARE le volet « Assainissement non-collectif », en sorte de confier ainsi au SIARE la totalité des missions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce contexte, le présent avenant a pour objet de compléter la convention portant sur l'exercice des compétences facultatives relatives à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, afin d'y ajouter le volet « assainissement non collectif »

Après en avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°A16-415-SRCT du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry (SIACVC), et transfert de ses actifs et passifs aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au prorata de leur population légale ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 septembre 2017 autorisant la signature d'une convention portant sur le transfert de la compétence facultative « collecte » par la commune de Chauvry au SIARE

Vu la convention de transfert signée sur le fondement de ladite délibération

Vu la délibération de la Commune de Chauvry du 13 décembre 2016 sollicitant son retrait au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA)

Vu l'arrêté préfectoral N°4-22-089 du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la Commune de Chauvry au SIAA

Vu les statuts du SIARE

Après présentation du rapport.

Sur la proposition du Maire

Le Conseil municipal après délibération, à l'unanimité

**Article N°1**

**APPROUVE** le transfert de l'assainissement non-collectif de la commune de Chauvry au SIARE et **AUTORISE** la signature de l'avenant y relatif tel qu'annexé à la présente

**Article N°2**

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Maire, l'avenant susvisé pourra être signé par l'un des adjoints suivant l'ordre du tableau.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Une réunion à propos de l'expropriation du terrain nécessaire à la construction de la station d'épuration aura lieu à la mairie le 7 juillet 2022, avec le propriétaire, le juge des expropriations et le SIARE.
- Le maire rappelle le besoin de lancer le projet du transfert de chemin communal le long du ruisseau des saules (solliciter des aides de l'intercommunalité, du PNR, des chasseurs)
- Demande de l'entretien plus régulier du chemin entre la rue des petites communes et la rue de Bouffémont
- Problème des mouches à Chauvry : suite aux plaintes de Chauvriots concernant la ferme, un rendez-vous a été pris le 1er août pour que le propriétaire de la ferme présente un plan d'action

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

Le Maire,  
Jacques DELAUNE

